

Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Boissise-la-Bertrand (77) nécessaire à l'implantation d'une antenne-relais, après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6589 du 21 octobre 2021

# Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boissise-la-Bertrand approuvé le 10 mars 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand, reçue complète le 23 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1er septembre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand a pour objet de permettre l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile d'une hauteur de 35 m et d'une emprise maximale de 30 m², sur le site dit « des Fouilles » qui correspond à une ancienne carrière remblayée localisée dans les parties basses de la vallée de la Seine, et classée en zone naturelle N, et, pour partie, en espace vert protégé (EVP) dans le document d'urbanisme communal en vigueur ;



Considérant que pour permettre l'installation de l'antenne-relais, les adaptations du PLU de Boissise-la-Bertrand envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à :

- réduire de 30 m² l'emprise de l'EVP au droit du secteur d'implantation et de desserte du futur relais;
- modifier le règlement de la zone N afin de préciser que l'ensemble des prescriptions relatives à la hauteur maximum et à l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas « aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de téléphonie mobile »;

Considérant que les adaptations du PLU de Boissise-la-Bertrand envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité prévoient également d'étendre l'emprise de l'EVP (« translation en partie sud ») afin de conserver « au sein de la zone des Fouilles une surface au moins équivalente » à celle définie dans le document d'urbanisme communal en vigueur ;

Considérant par ailleurs selon le dossier transmis que l'emprise du projet d'implantation de l'antenne-relais est située :

- « dans une zone où les enjeux de faune et de flore restent faibles »;
- « en retrait des zones bâties, à l'écart des habitations, sur un terrain en friche situé dans un environnement partiellement boisé et traversé par des pylônes électriques, [offrant ainsi] des conditions optimales pour l'insertion de l'équipement dans son environnement, en limitant les impacts visuels notamment pour la population voisine » ;
- en dehors de tout zonage réglementaire en ce qui concerne la biodiversité ou le paysage;

Considérant, selon le dossier et les informations confirmées par la commune en cours d'instruction, que la hauteur maximale de l'antenne-relais, bien qu'elle ne soit pas précisée dans le projet de règlement modifié, pourra être éventuellement portée de 35 mètres à 40 mètres si nécessaire (opérateur supplémentaire);

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boissise-la-Bertrand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

# Article 1er:

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Boissise-la-Bertrand pour permettre l'implantation d'une antenne-relais sur le site dit « des Fouilles » n'est pas soumise à évaluation environnementale.



## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Boissise-la-Bertrand est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

# Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le président,

Phili<mark>p</mark>pe Schmit

#### Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

## Où adresser votre recours gracieux?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u> et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

